

Article 157

La paix est le but de l'état, et la sauvegarde de l'intégrité du pays, qui fait partie de l'intégrité du monde arabe plus grand, est une confiance incombant à chaque citoyen.

Article 158

Le service militaire est réglé par loi.

Article 159

Seul l'état peut établir les forces armées et les corps publics et cela de sécurité selon la loi.

Article 160

La condition de leur mobilisation, général ou partiel, est réglées par loi.

Article 161

Un Conseil de défense suprême est installé pour conduire des affaires concernant la défense, à la sauvegarde de l'intégrité du pays, et à la surveillance des forces armées, selon la loi.